

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21008526



12 JAN. 2021
Greffe

N° d'entreprise : **872 930 120**

Nom

(en entier) : **Réseau Solidaris**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation Privée**

Adresse complète du siège : **Rue de la Boverie 379 à 4100 Seraing**

Objet de l'acte : Modifications statutaires de mise en conformité avec le Code des sociétés et des associations - Nouveau texte coordonné des statuts - Renouvellement du mandat des administrateurs/trices.

1. Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration, tenu sous forme de consultation électronique en application de l'article 10.3 des statuts, a adapté plusieurs dispositions des statuts et a adopté le texte coordonné des statuts révisés comme suit, en date du 16 décembre 2020:

TITRE I : NOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Article 1er : Dénomination

La Fondation porte la dénomination suivante : « RESEAU SOLIDARIS ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 : Adresse du siège

L'adresse du siège de la Fondation est en Belgique, en Région Wallonne, à 4100 Seraing, rue de la Boverie, numéro 379.

Le siège de la Fondation peut, sur simple décision du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique.

Tout transfert du siège de la Fondation devra être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de la fondation et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : BUT – ACTIVITÉS - INTERDICTIONS

Article 4 : But – Activités

La fondation a pour but : de développer et de renforcer la solidarité entre les habitants de la province de Liège

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (non applicable aux actes de type « Affirmation »)

Elle peut à cet effet détenir, gérer et coordonner l'action d'institutions qui poursuivent un but de solidarité dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'assurance mutuelle des loisirs, du bien être, de l'action sociale et humanitaire, de la culture, de l'urbanisme de qualité, etc...

Elle a également pour objet de récompenser financièrement, sur base d'appels à projet et après sélection effectuée par un jury, les réalisations d'associations-personnes morales ou associations de fait-ayant pour finalité de contribuer à une meilleure compréhension de l'espace public, de susciter une participation active à la vie de la cité, d'encourager la diffusion de valeurs humanistes dans des domaines aussi variés que la culture, le sport, la santé, l'éducation, la citoyenneté.

La fondation constituera ainsi en son sein un jury chargé d'examiner les dossiers de candidature présentés ainsi que de décerner sur base annuelle ou bisannuelle les prix de la fondation. Elle sera en outre un lieu de rencontre et de concertation entre citoyens qui, au moyen notamment de colloques, conférences, journées d'étude, auront pour objet de mener des réflexions de fond sur des thèmes de fondation spécifiques, liés au champ d'activité de la fondation.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut plus généralement accomplir tout ce qui permet de réaliser directement ou indirectement son but statutaire, sans restriction aucune.

TITRE 3 : FONDATEURS - ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Article 5 :

Le fondateur est :

L'association sans but lucratif « Aide et Soutien de la Solidarité Liégeoise » en abrégé « A.S.S.L. » ayant son siège social à 4020 Liège, 36, rue Douffet, liquidée et dissoute suite à la décision de son Assemblée Générale extraordinaire du 11 mars 2005, avec effet au 31 décembre 2004.

Article 6 : Conseil d'administration – Composition et pouvoirs

La Fondation est dirigée par un Conseil d'administration composé de maximum quinze membres.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation. Le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration élira en son sein, parmi la catégorie des administrateurs externes, un (e) Président (e).

Il élira également en son sein un (e) ou plusieurs Vice-Président(e)s. Le Conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée au Moniteur Belge.

Le Conseil d'Administration peut en outre s'adjoindre l'assistance de tout expert et/ou conseiller technique utile à la prise de décision. Cette personne siégera avec voix consultative.

Article 7 : Nomination, cessation et révocation des Administrateurs

1. Sont de plein droit administrateurs : le Secrétaire Général, les Vice-Président(s) de la mutualité Solidaris-mutualité socialiste et syndicale de la Province de Liège.

2. Les administrateurs/trices sont nommé(e)s par le Conseil d'Administration de la Fondation, pour une durée de 3 ans, selon les modalités suivantes :

-A. Maximum 4 administrateurs/trices proposé(e)s par le Conseil d'Administration de la mutualité Solidaris de Liège parmi ses membres.

-B. Un(e) représentant(e), membre de la Direction ou titulaire d'une fonction de gestion, des personnes morales contrôlées par la fondation et dont cette dernière coordonne l'action au sens de l'article 4 alinéa 2 des présents statuts.

Une même personne peut représenter plusieurs personnes morales.

Les administrateurs/trices relevant de cette catégorie statutaire (7.2.B) ne peuvent dans tous les cas pas dépasser le nombre de 4.

-C. Maximum 4 administrateurs/trices externes, soit issu(e)s de la société civile de la Province de Liège, n'exerçant aucune fonction de direction au sein de la fondation et/ou de la mutualité Solidaris de Liège, démontrant leur expertise ou leur intérêt pour le domaine d'activités de la fondation.

3. Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs provenant du Conseil d'Administration de la mutualité Solidaris de Liège ne doit jamais être supérieur à la moitié du nombre des administrateurs de la fondation.

4. Le mandat d'Administrateur prend fin de plein droit:

- par décès ;
- par incapacité
- par révocation décidée par le Conseil d'administration de la Fondation, pour faute de gestion ou en cas de non respect par un administrateur des devoirs et obligations issue de la « Charte des administrateurs »;
- par démission volontaire ;

Le mandat des administrateurs issus de la mutualité Solidaris prend fin de plein droit lorsque l'administrateur quitte sa fonction au sein de cette mutualité.

Article 8 : Responsabilité – Rapport de gestion – Charte des Administrateurs.

1. La Fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les Administrateurs et la personne chargée de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

2. Chaque année, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion, incluant notamment les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration qui ont été menées durant la période concernée. Le rapport de gestion sera soumis au contrôle du Commissaire.

3. Un code de bonne conduite (dénommé « Charte des administrateurs ») est applicable aux administrateurs. Ce code reprend les droits et devoirs qui incombent à l'administrateur dans le cadre de l'exercice de sa fonction. L'objectif de ce code est d'aider les administrateurs à remplir leurs missions dans le respect des règles d'indépendance, de compétence, d'éthique et d'intégrité que l'on peut attendre d'eux.

Article 9 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil est convoqué par le Président ou le Vice-Président ou l'administrateur-délégué.

Le Conseil d'administration de la Fondation doit se réunir lorsque l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande et au moins deux fois par an.

Les avis de convocation sont envoyés aux Administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi. Lorsque tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien Vice-président ou, à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le Conseil est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 10 : Mode de décision – Représentation des membres absents

1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit donner procuration à un Administrateur afin de se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un Administrateur peut représenter plusieurs autres Administrateurs.

2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix à moins qu'il ne dispose de procuration l'habilitant à voter pour d'autres administrateurs. Si, au cours d'une réunion du Conseil valablement composé, un ou plusieurs Administrateurs présents ou représentés s'abstiennent de voter, les décisions sont valablement prises à la majorité des voix des autres Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a une voix prépondérante.

3. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, le cas échéant selon les modalités prescrites par un règlement d'ordre intérieur.

Article 11 : Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le Commissaire.

Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Fondation.

Le rapport de gestion visé à l'article 7 des présents statuts contient l'entièreté du procès-verbal.

Le rapport du Commissaire visé à l'article 15 des présents statuts doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Fondation des décisions du Conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'Administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Article 12 : Gestion journalière

1. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil d'administration, la gestion journalière de la Fondation et la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion journalière.

La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribué à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée.

La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.

3. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 13 : Représentation vis-à-vis de tiers

Le Conseil d'administration, en collège, représente la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du Conseil d'administration, la Fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration:

- soit par deux Administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ou le Vice-Président ;
- soit par l'Administrateur Délégué ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

Ces personnes ne doivent présenter aucune preuve d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, la Fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la Fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 14 : Rémunération

Sans préjudice du remboursement des frais et dépenses exposés par les Administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation, il peut leur être attribué un jeton de présence et/ou une rémunération fixe, qui seront imputés sur les frais généraux de la fondation et dont le montant sera fixé annuellement par le conseil d'administration se prononçant à l'unanimité.

La Fondation pourra en outre conclure un contrat de travail avec la personne chargée de la gestion journalière.

Article 15 : Procès-verbal

Les décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e) ou l'Administrateur/trice Délégué(e).

Ce procès-verbal est consigné ou relié dans un registre spécial. Les procurations, tout comme toute autre communication écrite, doivent y être annexées.

Les copies ou les extraits du procès-verbal, qui doivent être présentés devant les tribunaux ou ailleurs, sont signés par le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e) ou l'Administrateur/trice Délégué(e). Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres du Conseil d'administration.

TITRE 4 – CONTRÔLE DE LA FONDATION

Article 16 :

Sans préjudice de l'article 3 : 51, § 6 du Code des sociétés et des associations, la Fondation peut confier à un ou plusieurs Commissaires le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts.

Les Commissaires sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les Commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Sous peine de dédommagement, ils ne peuvent être déchargés par le Conseil d'administration uniquement que pour des motifs légaux.

Le Commissaire dépose son rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun devant le Conseil d'administration.

La rémunération des Commissaires consiste en un montant fixé au début de leur mandat par le Conseil d'administration.

Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties

TITRE 5 : EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

Article 17 : Exercice comptable – Comptes annuels

L'exercice comptable commence le premier janvier de chaque année civile et se termine le trente et un décembre. A la fin de chaque exercice comptable, le Conseil d'administration dresse un inventaire et arrête les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière et les approuve.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Modification des statuts

1. Les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés sont les suivantes.

Toute modification statutaire requiert avant d'être adoptée l'approbation des administrateurs de droit visés à l'article 7 alinéa 1 des statuts.

2. Une fois l'approbation des administrateurs de droit obtenue, toute modification des présents statuts requiert une majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés.

3. Les modifications de statuts relatives :

- au but désintéressé poursuivi par la fondation et aux activités qui constituent son objet;
 - le mode de nomination, révocation, cessation de fonction des administrateurs/délégués à la gestion journalière/des représentants;
 - la destination du patrimoine en cas de dissolution;
 - les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés ;
 - le mode de règlement des conflits d'intérêt
- seront établies par acte authentique.

TITRE 7 : BONNE GOUVERNANCE

Article 19 :

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre l'assistance de tout expert et/ou conseiller technique utile à la prise de décision.

Par ailleurs, dans le cadre de la responsabilité du contrôle de gestion assumée par le Conseil d'Administration, chaque administrateur peut invoquer le droit de recourir à un expert ou conseiller technique pour toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration et nécessitant un avis ou une expertise spécifique.

Cet expert doit être reconnu pour ses compétences et son expertise dans le domaine d'activités pour lequel il est sollicité.

Il est chargé d'émettre des recommandations à l'attention du Conseil d'Administration et peut être invité à participer aux réunions de ce dernier, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut en outre décider de confier à un groupe d'administrateurs, qu'il choisit en fonction de leurs compétences, leur expertise ou leur profil personnel, des missions visant à émettre des avis ou à établir des analyses ou des études, pour toute question spécifique ou avant toute prise de décision du Conseil d'Administration nécessitant une expertise particulière.

Ce groupe d'administrateurs, de même que l'expert ou le conseiller technique visé ci-dessus, peuvent également émettre des recommandations à l'égard des personnes morales que la fondation contrôle et qui auront marqué leur accord sur cette compétence.

TITRE 8 : COMITE DE DIRECTION

Article 20 :

Le Conseil d'Administration de la fondation peut constituer un comité de direction. Ce comité est composé de l'administrateur délégué qui en assurera la présidence. Il sera en outre composé d'administrateur(s) que le conseil désignera et/ou des représentants des directions des personnes morales que la fondation contrôle et/ou de tout tiers non membre du conseil d'administration, dont il pourrait solliciter l'assistance.

Outre les missions qui lui seraient dévolues par le Conseil d'Administration, le comité de direction est un organe destiné à préparer les réunions du conseil d'administration et les décisions que celui-ci prend et en assurer le suivi.

Il établit des propositions au Conseil d'Administration sur la stratégie de la fondation et il exécute celle-ci.

Les membres du comité de direction pourraient également se voir attribuer un jeton de présence et/ou une rémunération fixe dans les conditions définies à l'article 14.

TITRE 9 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 : Généralités

Le tribunal de l'entreprise du ressort dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête du Fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou plusieurs Administrateurs, d'un tiers intéressé ou du Ministère public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi le Code des sociétés et des associations, et notamment lorsque le but ou l'objet de la Fondation a été réalisé ou lorsque la durée de la Fondation vient à échéance. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

Article 22 : Destination du patrimoine

L'actif net de liquidation sera affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible du but de la fondation.

Article 23 : Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Déposés simultanément: l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration et les statuts coordonnés de l'association.

2. Le Conseil d'Administration, tenu sous forme de consultation électronique, a également procédé au renouvellement du mandat des administrateurs/trices suivants pour une durée de 3 ans:

- Pierre ANNET, Allée de la source, 3 à 4020 Rotheux, Administrateur Délégué.
- Philippe BARTSCH, Rue Fond Marie 565A à 4910 Theux.
- Thierry BODSON, Rue de Bois Plante, 8 à 4217 Heron.
- Dominique DAUBY, Degré des Tisserands, 35 à 4000 Liège, Vice-Présidente.
- Marc DE PAOLI, Rue des sables, 121 à 4100 Seraing.
- Geoffrey GOBLET, Rue Théodore-Schwann, 14 Boîte 11 à 4020 Liège.
- Anne-Marie MARIANI, Rue Beeckman, 28 à 4000 Liège, Présidente.
- Annick MARTIN, Rue Jean Lamoureux, 21 à 4040 Herstal.
- Thierry PONSEN, Place Joseph Gérard, 19 à 4910 Theux.
- Joseph RENARD, Rue Michel Pire, 55 à 4821 Andrimont.
- Marc RENOUPEZ, Rue Henri Maus, 53 à 4000 Liège.
- Julie RICHER, Rue Ribatte, 1 Boîte A à 4357 Haneffe.

Fait à Seraing, le 16 décembre 2020.

Pierre Annet

Administrateur Délégué